

Que se passe-t-il à l'issue du contrôle ?

- ▶ Qu'une régularisation soit ou non envisagée, un document de fin de contrôle vous sera adressé, en rappelant notamment :
 - l'objet du contrôle,
 - les documents consultés,
 - la période vérifiée,
 - la date de fin de contrôle,
 - et, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle.
- ▶ La vérification peut entraîner soit une régularisation en votre faveur, soit un redressement de cotisations.
- ▶ En cas de redressement, les informations suivantes sont également mentionnées dans le document :
 - la nature et le mode de calcul des redressements d'assiette,
 - le montant des redressements.

LE CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DU CONTRÔLE

- ▶ Vous disposez d'un délai de 30 jours pour formuler, s'il y a lieu, vos observations et apporter à la MSA des précisions ou éléments nouveaux.
- ▶ À l'expiration de ce délai et en cas de maintien du redressement, une mise en demeure vous sera adressée en recommandé avec accusé de réception.

MSA Grand Sud
6 rue du Palais
11000 Carcassonne

23 rue Broussais
66000 Perpignan

Tél. : 04 68 55 11 66



vous informer

Vos droits et obligations en cas de contrôle MSA

Ref. : 10532-07/2018 - CCMSA Image : F. Belonole, T. Lamité.

■ Cotisations et contributions



L'essentiel & plus encore

msagrandsud.fr



L'essentiel & plus encore



Où s'effectue le contrôle ?

- ▶ Le contrôle s'effectue sur votre exploitation ou dans les locaux de votre entreprise.
- ▶ Le contrôleur peut également auditionner vos salariés si besoin. L'audition du personnel se fera alors dans vos locaux ou sur le lieu de travail.

Qui peut être contrôlé ?

Tout professionnel agricole peut être contrôlé. En effet, que vous soyez employeur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous déclarez à votre MSA les éléments utiles au calcul ou au paiement des cotisations et contributions dont vous êtes redevable.

Pourquoi un contrôle sur place ?

- ▶ Le système déclaratif rend nécessaire le contrôle par la MSA de la bonne application de la législation.
- ▶ Ce contrôle permet de vérifier la régularité de vos déclarations mais aussi, de prévenir les erreurs et les difficultés d'application d'une réglementation complexe.

Enfin, il favorise l'égalité de traitement en matière de recouvrement des cotisations et contributions.

Qui contrôle ?

- ▶ Pour mener à bien cette obligation, les MSA disposent d'équipes de contrôleurs exerçant leur activité dans un cadre juridique précis.
- ▶ Le contrôleur MSA est un agent agréé et assermenté, tenu au secret professionnel.
- ▶ Vous pouvez exiger la présentation de sa carte professionnelle.

Comment êtes-vous informé du contrôle ?

Vous recevez un avis de passage qui fixe la date de la visite du contrôleur.

Qui est présent lors du contrôle ?

- ▶ Vous êtes tenu de recevoir le contrôleur, à défaut toute personne vous représentant devra être mandatée.
- ▶ Vous avez la possibilité de vous faire assister par votre comptable ou un conseil de votre choix.
- ▶ Les oppositions ou obstacles à ces visites sont sanctionnables.

Quelle période peut être contrôlée ?

La vérification de votre assiette et de votre calcul de cotisations et contributions porte sur les trois années précédant le contrôle (excepté en cas de fraude, fausse déclaration ou travail dissimulé).

Quels documents devez-vous présenter ?

- ▶ Vous devez tenir à la disposition du contrôleur tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.
- ▶ Il n'existe pas de liste exhaustive de ces pièces mais, à titre d'exemple :
 - le registre unique du personnel,
 - les doubles des bulletins de salaires,
 - les contrats de travail,
 - les justificatifs de frais professionnels,
 - les bilans, les grands livres comptables,
 - les liasses fiscales, les avis d'imposition,
 - les statuts des sociétés et de leurs membres, les procès-verbaux d'assemblées générales etc.

BON À SAVOIR

La procédure de contrôle est très formelle.

Pour bien garantir son caractère contradictoire, une information vous est adressée au moment de l'avis de passage, ainsi qu'en fin de contrôle. (Articles R.724-7 et R.724-9 du Code rural et de la pêche maritime)